

PROCES VERBAL
Conseil municipal de la Commune de
Challes-les-Eaux (Savoie)
Du Mercredi 14 septembre 2022
A 19 h 00

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze du mois de septembre, les Conseillers municipaux de la Commune de Challes-les-Eaux, convoqués le huit septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de REMY Josette, Maire de Challes-Les-Eaux. Vingt-sept conseillers sont en exercice.

A l'ouverture de la séance, à dix-neuf heures,

Etaient présents : 22 personnes

ALEXANDRE Evelyne, CICERO Gilles, COLIN Yvette, DELACHAT Françoise, DONZEL Julien, ESTEVE Patrick, FRANCONY Christophe, GAYET Gérard, GOUILLON Marie-Christine, GRUNENWALD Stéphanie, GUERLINCÉ Caroline, JACQUIER Jean-Yves, LOPEZ Marie-Christine, MARLIER Marie, MOREAU Vincent, PALHEC PETIT Colette, PASSIN Jean-Pierre, RICHARD Marc, THIVOLET Cécile, VERTHUY Jean-Michel, VEUILLET Robert et REMY Josette

Pouvoirs : 5

ARSAC Thierry donne pouvoir à GRUNENWALD Stéphanie
BERLAND Mary donne pouvoir à LOPEZ Marie-Christine
BILLARD Bernard donne pouvoir à DELACHAT Françoise
HALLAY James donne pouvoir à REMY Josette
PLAISANCE Solange donne pouvoir à GAYET Gérard

Votants : 27

Monsieur Julien DONZEL est désigné comme secrétaire de séance.

Le conseil municipal valide à l'unanimité le compte rendu de la séance du 1^{er} juin 2022 et le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2022.

Finances (Marc RICHARD)

202277 Régularisation compte 4728 de la trésorerie

Monsieur Marc RICHARD, adjoint aux finances, expose qu'une somme de 12 269.22 € est sur un compte d'attente au service de gestion comptable de Chambéry – compte 4728 – dépenses à régulariser.

Cette somme correspondant à un montant de TVA non régularisé qui date d'avant la mise en place d'Hélios en 2007.

Le service comptable de Chambéry demande à la commune d'apurer cette somme par l'émission d'un mandat au compte 65 888.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	27
Contre :	0
Abstention :	0

- Autorise l'apurement du compte 4728 du service de gestion comptable de Chambéry, par l'émission d'un mandat de 12 269.22 € au compte 65888.

Les crédits seront rajoutés au chapitre 65 par la procédure de virement de crédits.

Finances (Stéphanie GRUNENWALD)

202278 Attribution subventions aux associations

Madame Stéphanie GRUNENWALD, Adjointe à la vie associative rappelle aux élus la délibération 202233 du 6 avril 2022 attribuant les subventions aux associations pour l'année 2022.

Considérant que l'amicale du personnel a perçu une partie de sa dotation : 6000 € pour l'année sur 11590 €, que la mise en place des tickets restaurant de manière dématérialisée sera effective pour l'année 2023, il y a lieu de verser la dernière partie de la subvention soit 5590 € à l'amicale du personnel pour solde de tout compte.

Considérant que l'association la Ravoire Challes Basket a subi une perte liée aux travaux entrepris par la ville à l'espace Bellevarde, qu'il y a lieu de dédommager l'association des pertes en marchandises pour un montant de 500€.

Considérant que l'association la Ravoire Challes Basket est en N3, il est proposé de prendre en charge les maillots de l'équipe féminine pour un montant de 4 000 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'attribution de subventions complémentaires.

Amicale du personnel	5 590 €
La Ravoire Challes Basket	500 €
La Ravoire Challes Basket N2	4 000 €

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	27
Contre :	0
Abstention :	0

- approuve l'attribution des subventions mentionnées ci-dessus.

Foncier (Josette REMY)
202279 Echange foncier secteur Buisson rond

Suite au bornage de la propriété de Mme CHAUMONTET sise chemin de Buisson, et en vue d'un découpage parcellaire, il est apparu que l'emprise de la propriété appelle les régularisations suivantes :

	Objet	Parcelles	Localisation	Emprise
Mme CHAUMONTET	cède à la commune	L536	Chemin de Buisson Rond	1 m ²
		L 532		8 m ²
Commune	cède à Mme CHAUMONTET	L535	Chemin de Buisson Rond	31 m ²

Cet échange se fait sans soulte, à l'Euro symbolique les frais d'acte sont pris en charge par Mme CHAUMONTET.

La délibération 2022 n°38 du 6 avril 2022 est annulée et remplacée par celle-ci.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	27
Contre :	0
Abstention :	0

- Approuve l'échange de parcelles entre Mme CHAUMONTET et la commune à l'euro symbolique qui compte tenu de la modicité de la somme ne sera pas versé,
- Autorise Madame le maire à signer toute pièce afférente au dossier

202280 Acquisition foncière, régularisation de voirie rue Ernest Pernet

Madame le Maire informe le Conseil municipal de sa volonté de poursuivre les régularisations des voiries de la ville et dans ce cadre, les rues Ernest Pernet et Jean Jaurès ont été délimitées et les emprises font l'objet d'une régularisation au fur et à mesure :

Première acquisition foncière : 151 rue Ernest Pernet

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (m ²)	Emprise (m ²)	Classement POS/PLU
M. TRIBOLO	D	127p	151 rue Ernest Pernet	1050	371	UGi

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	27
Contre :	0
Abstention :	0

- Approuve l'acquisition par la ville de la parcelle ci-dessus référencée pour un montant de 1 € qui compte tenu de la modicité de la somme ne sera pas versé
- Autorise Madame le Maire à signer toute pièce afférente aux dossiers.

202281 Incorporation au domaine public, voiries lotissement des Grands Champs

VU la délibération du 26 avril 2016 « la commune de Challes Les Eaux ne souhaite pas intégrer les voiries de lotissement sauf celles des lotissements traversants : voirie privée ouverte à la circulation publique, en application des articles L 318-3 et R 318-3 du code l'urbanisme. »

VU que le lotissement du hameau des grands champs possède une voirie traversante pour tout véhicule « rue des Grands Champs » et des voiries traversantes en modes doux « rue des Mésanges », « rue des Pics Verts » « rue des Noisetiers » et « passage des jardins ».

VU l'avis de Grand Chambéry en date du 2 octobre 2014 sur le contrôle du réseau d'eau potable, avis favorable

VU l'avis de Grand Chambéry en date du 17 novembre 2015 sur le contrôle du réseau d'assainissement, avis favorable

VU la demande du 2 décembre 2021 de l'association syndicale du hameau des grands champs pour le transfert amiable de l'emprise des voiries qui autorise son président à signer tout acte en lien avec cette cession.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'incorporer dans le domaine public de la commune les parcelles suivantes :

n°	section	numéro	lieu-dit-rue	Contenance m ²
1	K	91	rue des mésanges	285
2		881		1
3		882		31
4		884		366
5		897		1
6		899		125
7		911		152
8		1077		21
9		1079		58
10		1119		64
11		1123		217
12		1124		22
13		1214		51
14		1215		21
15		1219		85
16		1221		28
17		1695		90
18		1697		20

n°	section	numéro	lieu-dit-rue	Contenance m ²		
19	K	873	rue des noyers	112		
20		878		69		
21		950		58		
22		954		2		
23	K	853	rue des noisetiers	847		
24		972		16		
25	K	894	rue des pics verts	72		
26		909		18		
27		918		73		
28		924		43		
29	K	1378	rue des framboisiers	1161		
30		1705		81		
31		1709		79		
32	K	273	passage des jardins	160		
33	K	946	rue des grands champs	3		
34		955		271		
35		1031		1		
36		1034		83		
37		1053		245		
38		1062		65		
39		1065		15		
40		1068		468		
41		1074		25		
42		1128		19		
43		1131		81		
44		1135		19		
45		1138		60		
46		1144		17		
47		1147		115		
48		1152		125		
49		1157		52		
50		1160		50		
51		1163		25		
52		1167		126		
53		1173		16		
54		1178		13		
55		1270		12		
56		1377		860		
57		1699		1		
58		1701		62		
59		1703		27		
60		1707		41		
					Total	7326

Un constat des lieux sera établi entre la commune et l'association syndicale du hameau des grands champs pour remettre en état les voiries avant tout transfert notarié.

Ne prennent pas part au vote : Robert VEUILLET, Colette PALHEC-PETIT et Marc RICHARD

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	24
Contre :	0
Abstention :	0

- Approuve l'acquisition des parcelles ci-dessus détaillée par la commune à l'euro symbolique qui compte tenu de la modicité de la somme ne sera pas versé, après la levée de la réserve ci-dessus énoncée
- Autorise Madame le maire à signer toute pièce afférente au dossier

Personnel (Françoise DELACHAT)

202282 Tableau des effectifs – Nomenclature des emplois communaux – Service scolaire et périscolaire – Rectification de la délibération 202265 du 6 juillet 2022

Madame Françoise DELACHAT, Adjointe à l'enfance, rappelle sa présentation au précédent Conseil Municipal de la restructuration du service scolaire et périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2022.

*Une omission d'un poste existant (celui de l'adjoint d'animation à temps non complet à 30 heures validé par le conseil le 15 décembre 2021 et sur lequel a été nommé l'adjointe de direction du service à compter du 1^{er} février 2022) s'est glissée dans la rédaction du nouveau tableau des effectifs du service scolaire et périscolaire de la commune de Challes-les-Eaux.
Il convient donc de rectifier cette erreur matérielle.*

De plus, les effectifs périscolaires prévisionnels 2022-2023 à ce jour, nécessitent le recours à 13 agents contractuels, (contrats basés sur un accroissement temporaire d'activité et d'une durée hebdomadaire par semaine scolaire allant de 7h25 à 17heures) soit 3 agents de plus que ceux prévus initialement dans la précédente délibération.

Madame Françoise DELACHAT, invite l'assemblée délibérante, à :

- se prononcer sur le nouveau tableau des effectifs du service scolaire et périscolaire de la commune de Challes-les-Eaux, corrigé du poste omis

SERVICE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE		
Grades	QUOTITE DU POSTE DE TRAVAIL	
	AVANT	APRES
1 éducateur des activités physiques et sportives	TC	TC
1 animateur	TC	TC
1 adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	TC	TC
1 adjoint d'animation	TNC 30/35 ^{ième}	TNC 30/35 ^{ième}
1 adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	TNC 17.5/35 ^{ième}	TNC 17.5/35 ^{ième}
1 ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	TNC 32.5/35 ^{ième}	3 adjoints d'animation TNC 30/35 ^{ième}
1 ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	TNC 32.5/35 ^{ième}	
1 ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	TNC 28/35 ^{ième}	TNC 28/35 ^{ième}
1 ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	TNC 28/35 ^{ième}	
1 ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	TNC 28/35 ^{ième}	Mutation poste supprimé à partir du 1/09/2022
1 adjoint d'animation	TNC 15/35 ^{ième}	TNC 18.5/35 ^{ième}
1 adjoint d'animation	TNC 12.75/35 ^{ième}	TNC 12.75/35 ^{ième}
2 adjoints d'animation	TNC 17.5/35 ^{ième}	supprimés

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	27
Contre :	0
Abstention :	0

- décide de maintenir le recours aux **emplois contractuels** pour 13 adjoints d'animation contractuels rémunérés sur l'indice brut du 1^{er} échelon catégorie C1.
- valide la présente délibération qui annulera et remplacera l'ensemble des délibérations précédentes relatives aux postes de ce service.

Personnel (Jean-Michel VERTHUY)

202283 Poste régisseur Espace Bellevarde

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

M. Jean-Michel VERTHUY, conseiller municipal en charge des RH, rappelle au conseil municipal la délibération du 26 mai 2021 n°2021.71 qui a créé un poste d'agent en charge de la gestion de l'espace Bellevarde de 17 heures 30 par semaine.

Ce poste nécessite une grande souplesse en matière d'horaires et de disponibilité pour toutes les manifestations et en interne, ponctuellement pour tous les services de la commune. La qualité de

l'accueil et la faculté de pouvoir communiquer avec tous. La rigueur dans l'exercice des différentes missions. La faculté à prendre des initiatives selon les manifestations.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'augmenter la quotité de temps de travail à 30 heures par semaine pour ce poste d'agent technique régisseur de cet espace. Cet agent sera amené à travailler dans les autres salles de la collectivité, tout comme sa présence peut être nécessaire lors des animations de la ville.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	27
Contre :	0
Abstention :	0

- Approuve l'augmentation du temps de travail du poste d'agent technique régisseur
- La quotité retenue pour ce poste sera de 30 heures par semaine.

Marché communal (Josette REMY)

202284 Règlement du marché communal

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération 202191 du 25 août 2021 approuvant le règlement du marché communal.

Madame le Maire informe les élus qu'il a été nécessaire d'apporter quelques modifications à ce règlement, et leur donne les explications correspondantes.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	27
Contre :	0
Abstention :	0

- Approuve le règlement du marché communal joint en annexe.

Règlement du marché communal

(Approuvé par délibération 2022 du 14 septembre 2022)

ARTICLE 1 – OBJET ET MODE DE GESTION - HORAIRES ET MISE EN PLACE

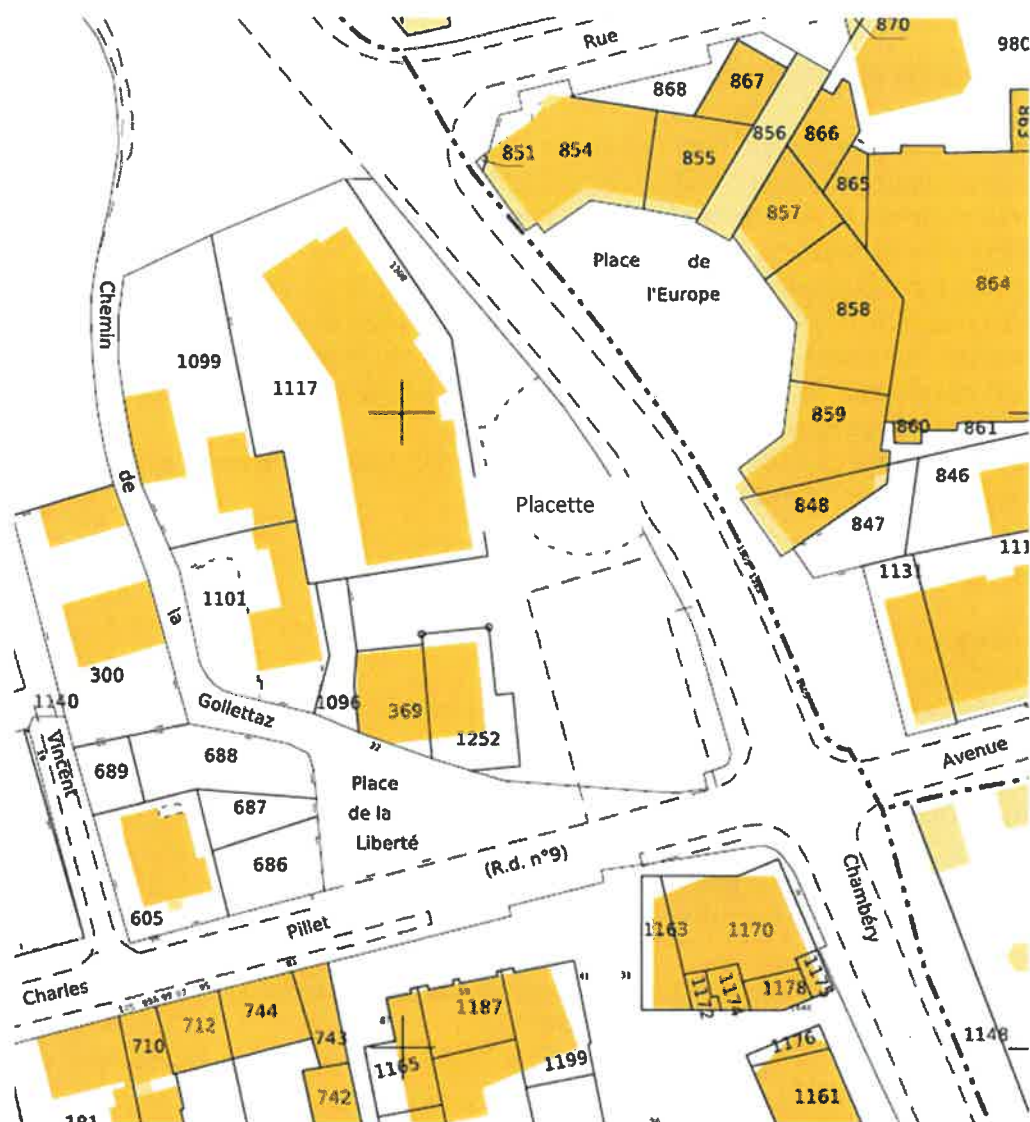
Le présent règlement modifie les dispositions de l'arrêté municipal portant règlement du marché communal en date du 5 mai 2006 et de la délibération 202191 Il a pour objet de redéfinir les conditions d'exploitation de son marché qui est réservé en priorité à tous les produits alimentaires.

Le marché est ouvert au public de 7h00 à 12h30 tous les vendredis.

Pendant les heures d'ouverture du marché, la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite sur le territoire communal hors du périmètre des marchés sauf autorisation expresse délivrée par la mairie.

Lorsque celui-ci se trouve être un jour férié, le marché sera maintenu sauf exception.

Lieux d'installation des commerces : la Place de la Liberté, la Placette et la Place de l'Europe.



ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Les marchés sont créés, supprimés ou transférés par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées. Toute modification provisoire d'emplacement ou tout changement d'horaire relève des seuls pouvoirs de police du Maire. Le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique des marchés appartient au Maire exclusivement. Le Maire peut également prendre toutes mesures de nature à justifier une meilleure utilisation du domaine public, avec concertation avec les référents des abonnés.

Avant d'être autorisé à vendre au déballage, tout commerçant doit impérativement fournir les pièces suivantes :

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les noms et prénoms du postulant
- Sa date et son lieu de naissance

- Son adresse, n° de téléphone et adresse courriel
- L'activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels y compris l'attestation de responsabilité civile.

Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public :

Il est rappelé que tous les commerçants, abonnés et non abonnés, doivent être en mesure de justifier auprès du placier de la régularité de leur situation professionnelle. Pour cela, ils doivent être en mesure de présenter à tout moment et sans délais, les justificatifs en cours de validité sans quoi aucun emplacement ne leur sera attribué.

La Loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008 suivie du Décret du 18 février 2009 et de l'arrêté du 31 janvier 2010 publié le 10 mars 2010 ont modifié la Loi de 1969 et étendu à l'ensemble des personnes qui exercent une activité ambulante ou commerciale sur le domaine public, qu'elles soient domiciliées ou non domiciliées, l'obligation de détenir « la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ».

La carte a une durée de validité de 4 ans. A son terme elle est reprise. Les commerçants qui souhaitent poursuivre leur activité doivent faire une nouvelle demande.

Les documents à présenter sont :

- Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :

- * La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- * Pour les nouveaux créateurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois.

- Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :

- * La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

- Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :

- * La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

- Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ainsi que non domiciliés :

- * La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

- Cas des commerçants étrangers :

- * La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- * La carte de résident temporaire ou un titre de séjour en cours de validité.
- * Une pièce d'identité.

- Cas du conjoint collaborateur :

Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- * La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.
- * Une pièce d'identité.

Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

- * Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

- Cas des salariés :

Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- * La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise

- * Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- * Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés).

Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

- * Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.
- * Une pièce d'identité.

- Cas de salariés étrangers :

- * Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française.
Une pièce d'identité.
 - Un titre de séjour ou carte de résident temporaire en cours de validité.

- Cas des producteurs :

- * Une pièce d'identité.
- * certificat du statut de producteur

Mises à jour des renseignements :

Les commerçants doivent communiquer toute modification des renseignements les concernant à l'accueil de la mairie. L'absence de transmission des informations ou des documents ci-dessus sera considérée comme une infraction au présent règlement.

ARTICLE 3 – EMBLEMES DU MARCHÉ

3.1. Attribution

3.1.1. Les emplacements abonnés :

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé, tous les vendredis à partir de 7H00, à occuper avant 8H00. Afin de réduire les nuisances des habitants, les abonnés ne sont pas autorisés à prendre leur place avant 6H. Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications. Tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité doit adresser un préavis écrit avec accusé de réception deux mois avant la cessation d'activité. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise. ***Il est recommandé aux commerçants de ne pas faire du bruit pour le voisinage, notamment en période estivale.***

Il existe une commission de marché, qui ne revêt pas de caractère obligatoire ; elle est convoquée une fois par an. Elle donne son avis sur les éventuelles modifications du règlement du marché mais aussi l'organisation, le respect des règles d'hygiène, les droits de place, la police du marché, les conditions d'exercice, les règles d'attribution et d'occupation des emplacements, la fixation des droits de place, les motifs d'exclusion. La commission est composée de 4 représentants volontaires des abonnés, les élus référents et le placier communal, présidée par le Maire en exercice.

Les abonnés reçoivent un courrier précisant la qualité d'abonné. Après règlement des droits de place auprès de la commune de Challes les Eaux une carte leur est délivrée. Cette carte stipule l'identité de l'abonné.

L'emplacement sera désigné par le placier les jours des marchés uniquement. En cas de refus ou de désaccord de la part d'un abonné relatif à son emplacement, le placier attribuera l'emplacement à un autre commerçant.

Pour bénéficier d'un emplacement réservé, le commerçant devra fréquenter le marché assidûment : un abonné absent cinq semaines consécutives perd son emplacement réservé.

A préciser qu'en cas d'absence pour maladie : un arrêt de travail, constatant l'incapacité d'exercer pendant la période de l'absence devra être fourni à la commune dans un délai de quinze jours à compter de la constatation de l'absence par le placier.

Faute de justificatif apporté, la Commission du marché sera saisie pour désignation d'un remplaçant. Les remboursements de droits de place sont réglementés au paragraphe 3.4.

3.1.2. Les emplacements passagers :

L'inscription des commerçants de passage s'effectue à partir de **07h30** jusqu'à **08h00**, l'attribution des places disponibles se faisant jusqu'à épuisement des places disponibles.

A partir de **08h00**, tout emplacement laissé vacant par un abonné est considéré comme libre et peut être attribué à un professionnel de passage.

Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Le commerçant passager titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par le placier habilité. La commune reste propriétaire des emplacements. Elle peut en disposer, sans remise de droits de place, à l'occasion d'événements fortuits ou pour des raisons de sécurité. Aussi les emplacements des abonnés peuvent changer chaque année.

Le droit d'obtenir une place est conditionné au nombre de places disponibles après attribution des emplacements abonnés ; en cas de demandes excédant le nombre d'emplacements vacants, l'ordre d'arrivée sera privilégié.

3.2. Condition d'attribution :

Les commerçants désirant candidater doivent en faire la demande à la Mairie **avant le 31 octobre de chaque année.**

L'emplacement est attribué en fonction de la demande effectuée stipulant impérativement le nombre de mètres linéaires souhaités, l'activité et le matériel utilisé. L'absence de paiement avant le 15 janvier de chaque année entraînera d'office l'annulation du droit d'occupation de l'emplacement.

Pour les abonnés, ces pièces constituent le dossier d'inscription qui doit être déposé **complet** avant la date limite sus-indiquée.

Pour les passagers, ces pièces doivent être présentées au placier.

Il est interdit de louer, de prêter, céder, vendre, tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par raison sociale. Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs préposés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir répondre à tout moment devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité, par le titulaire d'une autorisation peut être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat d'absence par l'autorité compétente. Ces emplacements font alors l'objet d'une nouvelle attribution.

3.3. Paiement du droit de place

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et peuvent être révisés de la même manière.

Le droit de place pour les abonnés est annuel et payable d'avance conformément au tarif établi au mètre linéaire, applicable à la longueur demandée et selon la nature de l'emplacement (abonnement/passager). **La cotisation sera à régler avant le 15 janvier de chaque année au régisseur du marché.**

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, le prix d'occupation et le montant total est remis à tout occupant.

Ce justificatif constitue la seule preuve de paiement. Le commerçant doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Dans tous les cas, le non-paiement à l'échéance entraîne la suppression de l'abonnement ainsi que celle de la place habituellement occupée qui pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé ou de celui dont la cessation n'aurait pas été demandée régulièrement dans les délais fixés. Le défaut ou le refus de paiement des droits de place entraîne l'éviction immédiate du commerçant.

Le droit de place pour les passagers est payable sur place le jour même après attribution.

Les associations de la commune bénéficient d'un emplacement à titre gracieux sur les marchés, à condition de respecter le présent règlement et d'avoir leur siège à Challes Les eaux, une fois par an sous réserve d'avoir effectuée un mois avant une demande d'autorisation. *Ne sont pas autorisés à déballer, les groupements ou associations organisant des réunions culturelles, des offices religieux ou, plus largement, pratiquant une quelconque forme de prosélytisme dans ce domaine*

3.4. Remboursement du droit de place pour les abonnés annuels

En cas de cessation d'activité ou d'abandon volontaire de place, les abonnés doivent prévenir la ville, au moins deux mois avant le départ prévu, par lettre recommandée, pour permettre le choix d'un remplaçant ; en cas de présentation d'un remplaçant, ce délai pourra être réduit si les conditions d'inscription du repreneur sont validées.

A la date de départ définitif, un remboursement des sommes perçues au titre de la période restante à courir sera effectué sur présentation d'un relevé d'identité bancaire et après constatation du placier, au prorata temporis.

Sans respect de cette procédure, aucun remboursement ne sera accordé.

3.5. Installation des commerçants

Les véhicules non indispensables aux commerçants ne doivent plus être présents sur la place à partir de **8h30** après déchargement.

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals qui s'espacent entre eux d'un mètre minimum et ne pas les faire déborder sur les allées réservées à la clientèle qui sont dimensionnées d'au moins deux mètres minimum.

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données tant en ce qui concerne la largeur des allées (2 mètres) que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou les marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs. L'entrée des magasins ainsi que les vitrines, les portes d'entrée et de réserves doivent être laissées libres d'accès. (Seules sont permises les protections hivernales)

Le marché est équipé en électricité et en eau. L'utilisation d'un groupe électrogène est interdite.

Il est interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, pour transporter leurs marchandises ou matériels avec des chariots ou des voitures.

3.6. Vente sur le domaine public

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries ; est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

3.7. Circulation du public

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes ou assimilées. En tout état de cause, la circulation automobile est interdite dans les allées occupées par les étals de 8h30 à 12h le vendredi.

3.7. Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux, à des jeux, à des attractions, pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (code rural-article R214-85).

3.8. Conditions d'utilisation d'appareils à gaz

Les commerçants ont l'obligation de respecter et de faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement départemental en matière de protection contre l'incendie, entre autres l'article GC 17. Tout appareil doit être agréé et homologué conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.

En outre, par mesure de sécurité, les appareils autorisés doivent respecter les mesures suivantes :

- les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaire,
- une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,
- les bouteilles en service sont obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixée,
- les bouteilles en réserve restent coiffées du bouchon métallique recouvrant le robinet,
- les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où la protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être dotés d'ouvertures assurant une parfaite ventilation,
- les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible,
- le stockage de bouteille de gaz sur les marchés entre les séances d'ouverture est interdit,
- l'espace de sortie des stands doit permettre une circulation rapide,
- les commerçants utilisateurs du gaz doivent avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate,
- Pour les cas autorisés, l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils absolument nécessaires à la confection des marchandises vendues lors des séances.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES MARCHES

4.1. Prescriptions générales

Sans préjudices des autres prescriptions spécifiques, pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit :

- de venir vendre sur les marchés des animaux y compris des animaux de bassecour.
- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareil de secours,
- d'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des marchés,
- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- de faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées,

- de masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc.
- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris mobiles ou en dehors des emplacements attribués,
- de faire du feu sur les emplacements,
- de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs puissent se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements d'une manière générale pour ne pas gêner la circulation ou le commerce voisin,
- de crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets sur le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,
- d'employer des "compères" ou "barons" (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant des marchandises rapportées ensuite aux vendeurs),
- de procéder à des ventes à "rideaux fermés",
- de vendre ou distribuer des journaux, prospectus, tracts sauf autorisation délivrée par la mairie ; sauf durant les périodes de campagnes électorales,
- d'installer des chevalets sur les allées destinées au public,
- de tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard notamment aux circonstances locales.

En dehors des associations ou structures dûment autorisées par la Ville, l'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, bonimenteurs, etc. comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas de leurs propres commerçants ou des commerçants sédentaires riverains est interdite.

4.2. Stationnement

Les véhicules des titulaires d'emplacements peuvent stationner sur les parkings prévus à cet effet en proximité. Pour les abonnés, la localisation des véhicules pourra être déterminée en lien avec l'emplacement ; les passagers se verront proposer si possible des places.

4.3. Occupation des emplacements

- Tout attributaire d'un emplacement doit pouvoir justifier à tout moment bénéficier des autorisations et des assurances nécessaires à l'exercice de son commerce.
- **Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.**
- Les attributaires sont soit ABONNES, soit PASSAGERS. L'abonné est une personne qui fait une demande écrite au Maire et qui a une attribution. Le PASSAGER est une personne qui vient spontanément sur le marché sans avoir fait de demande écrite au préalable et/ou qui n'a pas d'attribution. Tout mètre entamé est dû.

4.4. Déplacement ou suppression d'emplacement par suite de travaux ou d'évènements fortuits

En cas de modifications dans la disposition des marchés, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient récemment s'en trouvait réduite. Si par suite de travaux ou d'évènements fortuits, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, pourvu ou non de matériel d'abris, suivant les possibilités ou les éventuelles décisions prises

par le Maire en matière de modifications sur les autres emplacements ou les métrages. En tout état de cause, ils ne pourront prétendre à une quelconque indemnité.

La commune s'engage à anticiper au mieux et au plus tôt l'information de la programmation des travaux pouvant impacter la bonne tenue du marché.

4.5. Responsabilités

La Ville décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations dont les marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture, seraient l'objet ou la cause.

La Ville rejette toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'évènements fortuits ou de travaux. Il est précisé que le versement des droits d'occupation n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS DE SECURITE, SANITAIRES ET D'HYGIENE

5.1. Propreté des emplacements

Les commerçants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux sous peine de sanction (article 8)

Ainsi, les usagers doivent rassembler en vue de leur recyclage, les détritux d'origine végétale ainsi que les huiles alimentaires et ce, séparément de ceux d'origine animale lesquels ne doivent pas être jetés sur le sol type glace, huiles ...

Les étals générant des projections et écoulements de toute nature visant à tacher le sol, seront priés d'utiliser des protections étanches et dimensionnées pour préserver les sols.

Afin de diminuer le temps de mobilisation de l'espace public, les consignes suivantes doivent être respectées :

- Réduisez la production de déchets d'emballages dans votre activité
- Réutilisez les emballages existants sauf réglementation contraire
- Utilisez des emballages consignés
- Pensez à trier au fur et à mesure afin de ne pas vous laisser envahir et de ne pas vous sentir débordé à la fin du marché
- Les cartons et cagettes en bois doivent être enlevés par les forains et ramenés aux fournisseurs, sinon, une fois débarrassés des restes de fruits et de légumes, des films plastiques ou papiers, les cartons doivent être aplatis et les cagettes rangées dans les casiers prévus à cet effet, rue Béatrice de Savoie à côté des containers enterrés
- Prévoyez des sacs poubelles 50L pour vos déchets résiduels (sacs plastiques, papiers, polystyrène) qui seront déposés dans les containers enterrés prévus à cet effet, rue Béatrice de Savoie.

NB : les déchets de viandes, de poisson, de fruits et légumes doivent être conservés et emportés par le commerçant.

Le marché devra être propre et libre avant 13h30.

5.2. Étalages et denrées alimentaires

En application de l'Arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels sont responsables :

- Des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente.
- De la qualité sanitaire des denrées alimentaires.

Ils sont tenus entre autres :

- de se déclarer auprès des services vétérinaires.
- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- d'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

–
Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements en vigueur.

Enfin, les titulaires d'un emplacement sont tenus au respect de la réglementation en vigueur en matière d'affichage des prix, d'hygiène, de sécurité et de qualité. Aucune denrée périssable ne doit être stockée en dehors des lieux réfrigérés prévus à cet effet. Les structures mises en place doivent être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance. Elles doivent permettre de respecter le cheminement des piétons. L'utilisation d'un groupe électrogène est interdite dans l'enceinte.

5.3. Vente de boissons

Seule la vente à emporter des boissons du 3^{ème} groupe est autorisée, les commerçants doivent détenir la « petite licence à emporter » dont la déclaration doit être faite dans la commune du siège social de l'entreprise ou le domicile personnel.

ARTICLE 6 – NATURE DE L'ACTIVITE ET SITUATION DU DEMANDEUR

La nature de l'activité ne peut être modifiée qu'avec l'accord du Maire. Pour cela, le Maire, préalablement informé de ce changement, peut, après avis de l' élu en charge du commerce et du marché ainsi que des services concernés :

- soit accepter la modification, à condition de fournir les justificatifs correspondants,
- soit mettre en demeure l'attributaire de l'emplacement de respecter la nature de l'activité autorisée. À défaut, l'attribution de l'emplacement est résiliée de plein droit.

Toute modification concernant l'occupant (changement de domicile, de statut professionnel ...) doit obligatoirement être signalée sans délai. De ce fait, les justificatifs d'activité doivent être fournis automatiquement dans un délai d'un mois à compter de ce changement.

ARTICLE 7 – RESILIATION - ORDRE PUBLIC ET TRANQUILLITE PUBLIQUE

Chacune des parties peut résilier l'autorisation municipale. Tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité doit adresser un préavis écrit avec accusé de réception au moins un mois avant. En cas de dégradation importante de quelque nature que ce soit, le Maire peut décider d'une remise en état des lieux aux frais de l'attributaire.

La commune ne peut être tenue pour responsable en cas de vol, d'actes délictueux sur les biens propres de l'occupant ou de dommages causés sur des tiers.

Le retrait temporaire ou définitif peut être prononcé, par le Maire ou son représentant, après avis du comité de discipline présidé par le Maire et composé de l'élu responsable des marchés communaux, du placier et des référents des abonnés, dans les cas suivants :

1. Infraction au présent règlement,
2. Autorisation obtenue par fraude,
3. Non-paiement des droits de place dans les délais prescrits,
4. Sous-location d'un emplacement,
5. Inoccupation constatée des emplacements pendant les périodes décrites ci-dessus, sauf cas légitime et justifié, alors même qu'auraient été acquittés les droits de place,
6. Refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement,
7. Vente de marchandises étrangères à l'autorisation délivrée,
8. Présentation d'un stand négligé utilisant des tissus dégradés, des cartons non décorés ou tout autre matériel totalement inadapté et inesthétique,
9. Infraction pénale liée à l'activité exercée,
10. Infraction aux dispositions sanitaires et d'hygiène, trouble à l'ordre public, comportement fautif ou mauvaise tenue,
11. Manque de respect envers l'agent placier collecteur,
12. Non-présentation des justificatifs d'activité après échéance en cours d'année,
13. Perte de la qualité de commerçant, d'artisan ou de producteur,
14. Motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 7 jours consécutifs,
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

Un commerçant qui trouble l'ordre public par des injures proférées à l'encontre du public ou des autres commerçants, qui refuse d'obéir aux injonctions du placier ou de l'agent de police municipale, est immédiatement et définitivement expulsé du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement et l'exclusion définitive ne donne pas droit au remboursement de la saison en cours.

L'autorisation d'occupation d'un emplacement donnée à un commerçant peut être suspendue en cas d'atteinte à la tranquillité publique ou au bon fonctionnement du marché.

Le titulaire d'un emplacement faisant l'objet d'une mesure d'exclusion ne peut se présenter sur le marché pour y exercer directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, notamment avec le statut de conjoint collaborateur, d'associé ou de salarié ou encore dans le cadre de l'entraide familiale.

Application du règlement

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés accepte sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relatives à la tenue des marchés.

ARTICLE 9 : L'arrêté municipal du 05/05/2006 et la délibération 202191 du 25 août 2021 approuvant le règlement du marché communal sont abrogés

ARTICLE 10 – AMPLIATION

La Préfecture de Chambéry, la Gendarmerie de Challes Les Eaux, la Police Municipale de Challes Les Eaux, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié à l'affichage public ainsi qu'au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Challes-les-Eaux

Environnement (Jean-Yves JACQUIER)

202285 Création de deux périmètres de préemption en espaces naturels sensibles

La loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement a confié aux Départements la compétence d'élaboration et de mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles (ENS) boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels (article L113-8 du code de l'urbanisme).

A cette fin, l'article L-113-14 du même code dote les Départements de la possibilité de mettre en place un droit de préemption au titre des ENS.

Cet outil foncier vise à faciliter la mise en œuvre de stratégies foncières publiques anticipatrices et partenariales en faveur des milieux naturels et des paysages, répondant aux objectifs fixés par l'article L113-8 du Code de l'urbanisme.

Par délibération en date du 2 juillet 2012 relative à l'extension du droit de préemption en espaces naturels sensibles, le Département de la Savoie a approuvé la possibilité d'instaurer ces périmètres sur l'ensemble des communes savoyardes.

Ces périmètres sont instaurés en concertation avec les communes et leurs groupements, en cohérence avec les stratégies locales de préservation et de valorisation du patrimoine naturel et en tenant compte des enjeux de développement économique, social et agricole des territoires découlant notamment des documents d'urbanisme en vigueur.

La commune de Challes Les Eaux est une commune urbaine qui dispose d'importantes ressources naturelles faisant l'objet de classements différents (Arrêté préfectoral de Biotopie, zone Natura 2000, Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique, zone humide, ...).

L'urbanisation croissante, le changement climatique et l'évolution des pratiques agricoles peuvent menacer certains de ces milieux.

C'est la raison pour laquelle la commune de Challes Les Eaux souhaite l'instauration de deux périmètres de préemption en espaces naturels sensibles : l'un concerne la zone humide des Noux et l'autre les prairies sèches des Plantées sur les versants sud du Mont Saint Michel.

Dans les deux cas les plans de gestion font ressortir les richesses floristique et faunistique de ces deux milieux de nature différente.

Les services rendus par ces deux sites sont considérables : sans chercher l'exhaustivité et pour résumer les éléments contenus dans les notes d'opportunité mises à disposition du conseil,

- Ils favorisent la biodiversité et participent aux équilibres des écosystèmes ;
- Ils contribuent aux activités agricoles et cynégétiques ;
- Ils sont le support d'activités de loisirs et de détente, de connaissances et de transmission intergénérationnelle ;
- Ils apportent des réponses aux enjeux provoqués par le bouleversement climatique (stockage de carbone) ;

- Ils contribuent à réguler les cours d'eau et à limiter les hausses de température (zone humide des Noux) ; ils peuvent contribuer à la limitation du risque incendie ;
- Ils forment des paysages générant des aménités pour les populations qui les fréquentent.

Ces deux sites connaissent néanmoins des contraintes et menaces fortes liées à l'urbanisation en périphérie, aux évolutions climatiques, aux changements dans les pratiques agricoles.

Pour ces motifs, la commune de Challes Les Eaux fait le choix de solliciter le Département pour la création de deux périmètres de préemption en ENS sur ces deux sites selon les périmètres joints à la présente délibération (annexes 1 et 2).

Les objectifs sont de :

- ✓ Conserver, voire améliorer, les habitats et par là la biodiversité des milieux ;
- ✓ De pérenniser les activités agricoles présentes (sur la base de pratiques extensives répondant aux principes agroécologiques) ;
- ✓ De modifier les pratiques de gestion dans l'intention d'enrichir la biodiversité des sites et de conforter les externalités positives rendues ;
- ✓ D'ouvrir les milieux aux différents publics (scolaires, résidents, touristes) afin de communiquer et de les sensibiliser aux enjeux de préservation. Cette ouverture s'effectuera sur la base des cheminements existants ou à tout le moins de manière neutre pour le milieu ainsi que pour les activités agricoles soutenues.

Dans un souci de simplicité et d'efficacité, ces périmètres se limitent à des zones qui font déjà l'objet d'un plan de gestion. Le droit de préemption octroyé facilitera l'atteinte des objectifs poursuivis.

Vu les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux espaces naturels sensibles en particulier les articles L113-8 à L113-14 et L215-1 à L215-24

Vu la délibération du Département en date du 12 juillet 2012 relative à l'extension du droit de préemption en espace naturels sensibles

Considérant les valeurs écologiques, paysagères et sociales des sites concernés ainsi que les services écosystémiques rendus,

Considérant les pressions et les menaces identifiées sur les sites,

Considérant la politique municipale de développement durable qui se concrétise déjà par l'utilisation d'outils relatifs à la préservation du patrimoine naturel (APPB, Natura 2000, ZNIEFF, zone humide...)

Considérant les projets de protection, de gestion et d'ouverture au public du site

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	27
Contre :	0
Abstention :	0

- Approuve la création de deux périmètres de préemption en ENS sur les Noux et les Plantées tel que présenté sur la carte jointe en annexe 1 et correspondant aux parcelles dont la liste est détaillée en annexe 2,

- décide de demander au Département l'instauration de ces périmètres de préemption en ENS conformément à la carte jointe en annexe 1.

Annexe 1

Liste des parcelles incluses dans le projet de périmètre Espaces naturels sensibles au 31 août 2022
Site des Noux

Identifia_	Numero_Co_	Numero_Se_	Numero_Pa_
0640000M0075	CHALLES-LES- EAUX	0M	75
0640000M0076	CHALLES-LES- EAUX	0M	76
0640000M0077	CHALLES-LES- EAUX	0M	77
0640000M0078	CHALLES-LES- EAUX	0M	78
0640000M0079	CHALLES-LES- EAUX	0M	79
0640000M0080	CHALLES-LES- EAUX	0M	80
0640000M0081	CHALLES-LES- EAUX	0M	81
0640000M0082	CHALLES-LES- EAUX	0M	82
0640000M0083	CHALLES-LES- EAUX	0M	83
0640000M0084	CHALLES-LES- EAUX	0M	84
0640000M0085	CHALLES-LES- EAUX	0M	85
0640000M0086	CHALLES-LES- EAUX	0M	86
0640000M0087	CHALLES-LES- EAUX	0M	87
0640000M0088	CHALLES-LES- EAUX	0M	88
0640000M0089	CHALLES-LES- EAUX	0M	89
0640000M0090	CHALLES-LES- EAUX	0M	90
0640000M0091	CHALLES-LES- EAUX	0M	91
0640000M0092	CHALLES-LES- EAUX	0M	92
0640000M0093	CHALLES-LES- EAUX	0M	93
0640000M0094	CHALLES-LES- EAUX	0M	94
0640000M0095	CHALLES-LES- EAUX	0M	95
0640000M0096	CHALLES-LES- EAUX	0M	96
0640000M0097	CHALLES-LES- EAUX	0M	97

0640000M0098	CHALLES-LES- EAUX	0M	98
0640000M0099	CHALLES-LES- EAUX	0M	99
0640000M0100	CHALLES-LES- EAUX	0M	100
0640000M0101	CHALLES-LES- EAUX	0M	101
0640000M0102	CHALLES-LES- EAUX	0M	102
0640000M0103	CHALLES-LES- EAUX	0M	103
0640000M0104	CHALLES-LES- EAUX	0M	104
0640000M0105	CHALLES-LES- EAUX	0M	105
0640000M0106	CHALLES-LES- EAUX	0M	106
0640000M0107	CHALLES-LES- EAUX	0M	107
0640000M0108	CHALLES-LES- EAUX	0M	108
0640000M0109	CHALLES-LES- EAUX	0M	109
0640000M0110	CHALLES-LES- EAUX	0M	110
0640000M0111	CHALLES-LES- EAUX	0M	111
0640000M0112	CHALLES-LES- EAUX	0M	112
0640000M0114	CHALLES-LES- EAUX	0M	114
0640000M0115	CHALLES-LES- EAUX	0M	115
0640000M0116	CHALLES-LES- EAUX	0M	116
0640000M0117	CHALLES-LES- EAUX	0M	117
0640000M0118	CHALLES-LES- EAUX	0M	118
0640000M0119	CHALLES-LES- EAUX	0M	119
0640000M0120	CHALLES-LES- EAUX	0M	120
0640000M0121	CHALLES-LES- EAUX	0M	121
0640000M0122	CHALLES-LES- EAUX	0M	122
0640000M0123	CHALLES-LES- EAUX	0M	123
0640000M0124	CHALLES-LES- EAUX	0M	124

0640000M0126	CHALLES-LES- EAUX	0M	126
0640000M0127	CHALLES-LES- EAUX	0M	127
0640000M0128	CHALLES-LES- EAUX	0M	128
0640000M0129	CHALLES-LES- EAUX	0M	129
0640000M0130	CHALLES-LES- EAUX	0M	130
0640000M0131	CHALLES-LES- EAUX	0M	131
0640000M0132	CHALLES-LES- EAUX	0M	132
0640000M0133	CHALLES-LES- EAUX	0M	133
0640000M0134	CHALLES-LES- EAUX	0M	134
0640000M0135	CHALLES-LES- EAUX	0M	135
0640000M0136	CHALLES-LES- EAUX	0M	136

Annexe 2

Liste des parcelles incluses dans le projet de périmètre Espaces naturels sensibles au 31 août 2022
Site des Plantées

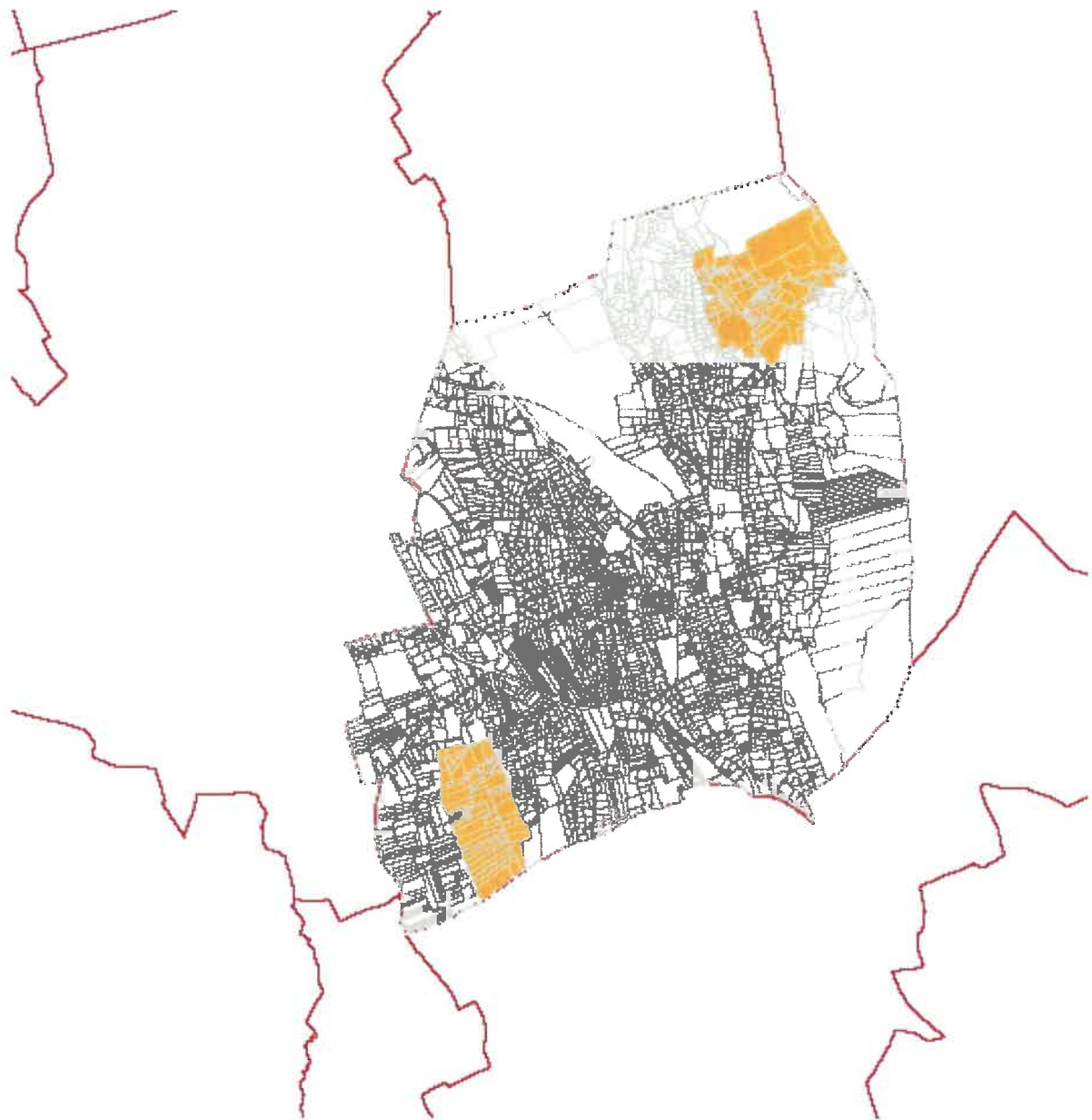
0A	6
0A	7
0A	8
0A	9
0A	10
0A	18
0A	19
0A	20
0A	21
0A	22
0A	23
0A	24
0A	25
0A	26
0A	27
0A	28
0A	29
0A	30
0A	31




0A	32
0A	33
0A	34
0A	35
0A	36
0A	42
0A	43
0A	44
0A	45
0A	46
0A	47
0A	48
0A	164
0A	165
0A	166
0A	167
0A	168
0A	169
0A	170

0A	171
0A	172
0A	173
0A	174
0A	175
0A	176
0A	177
0A	178
0A	179
0A	180
0A	181
0A	182
0A	183
0A	184
0A	185
0A	186
0A	187
0A	188
0A	189
0A	190
0A	191
0A	192
0A	193
0A	194
0A	204
0A	205
0A	208
0G	1
0G	2
0G	3
0G	4
0G	5


0G	6
0G	7
0G	8
0G	9
0G	10
0G	12
0G	15
0G	16
0G	17
0G	18
0G	19
0G	20
0G	21
0G	22
0G	23
0G	24
0G	25
0G	26
0G	27
0G	28
0G	31
0G	32
0G	33
0G	152
0G	164
0G	165
0G	300
0G	301
0G	333
0G	335
0G	344
0G	350

Localisation des périmètres de préemption ENS sur la commune de Challes les Eaux



-  Périmètre ENS
-  Parcelles communales
-  Limites communales



0 250 500 m


Josette REMY précise qu'ainsi le Département délèguera à la ville le droit de préemption, ce qui permettra de poursuivre l'animation foncière et de pouvoir acquérir des parcelles en zone agricole ou naturelle.

202286 Attribution marché Plan Montagne

Monsieur Jean-Yves JACQUIER, conseiller délégué à l'environnement rappelle au conseil municipal le dossier de création d'une offre innovante sport-santé-nature tous publics préservant et valorisant le patrimoine naturel et forestier du Mont Saint Michel, et visant à développer dans les territoires de montagne, une offre touristique toutes saisons, respectueuse de la biodiversité et des paysages et sobre en ressources naturelles et foncières.

Ces travaux estimés à 232 800 € HT ont fait l'objet de demandes de subventions pour lesquels la ville a obtenu les montants de :

- *au titre du Plan Avenir Montagnes 100 000€*
- *au titre du PDIPR Département 99 244 €*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2122-8,

Vu l'avis mis en ligne sur le site marches-publics.info et envoyé à la publication sur le Dauphiné libéré le 18/07/2022 ; parution dans le Dauphiné le 21/07/2022 sous le numéro 316154800

Vu la date et heure limites de réception des candidatures le 6 septembre 2022 à 12h.

Vu la CAO du 7 septembre 2022 qui a constaté qu'un seul pli a été déposé pour ce marché

Vu la proposition de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS – Agence Territoriale Savoie Mont Blanc – 17 rue des Diables Bleus – CS92628 -73026 CHAMBERY Cedex – dont le siège social de l'ONF est : 2 bis avenue du Général Leclerc - CS 30042 - 94704 Maisons-Alfort Cedex

Vu la nécessité de lancer l'opération cet automne,

Considérant la proposition de l'ONF pour un montant de 220 290 €HT pour le marché de base.

Considérant que les crédits seront inscrits au budget,

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	27
Contre :	0
Abstention :	0

- Attribue le marché à l'ONF pour un montant de base de 220 290 €HT.

Jean-Yves JACQUIER invite les élus à se retrouver fin juin 2023 le long de cet itinéraire de promenade, les travaux devant être terminés à cette date. Cet itinéraire sur la partie chemin des Rufines et chemin de Bellevarde de créer une piste d'accès pour les camions du SDIS en cas d'incendie. Sachant que nous n'aurons pas de financement pour la desserte incendie car nos secteurs ne sont pas classés en zone prioritaires.

Josette REMY demande si cet accès n'est accessible qu'aux sportifs

Jean-Yves JACQUIER explique que la promenade confort correspond aux familles avec poussette et aux personnes à mobilité réduite mais ce secteur plan montagne s'adresse à ceux qui peuvent se déplacer avec un peu de dénivelé sachant que des itinéraires sportifs existent dans ce secteur.

Demandes de subventions

202287 Demande de subvention – Extension des services périscolaires et du restaurant scolaire de l'école maternelle et mutualisation des espaces avec le nouveau relais petite enfance – Nouveau contrat Départemental 2022-2028 – Service Périscolaire

Madame le Maire présente au Conseil municipal le dossier de subvention à déposer auprès du Département de la Savoie au titre du Nouveau Contrat Départemental 2022-2028 concernant l'extension des services périscolaires, du restaurant scolaire de l'école maternelle. Ce bâtiment accueillera également le relai petite enfance en vue de mutualiser les espaces communs.

Le montant de ce projet est évalué à :

- création d'un local pour le RPE (352 661 € HT, 423 193.20€ TTC)
- extension cantine maternelle (125 752€ HT, 150 902.40€ TTC)
- local service périscolaire, salle de garderie + bureaux + locaux communs (414 781€ HT, 497 737.20€ TTC)

Soit un total de 893 194 € HT et 1 071 832,80 € TTC.

Le plan de financement fait apparaître les participations financières de :

- 150 000 € accordé - DETR – Préfecture de la Savoie
- 50 000 € envisagé au titre du RPE pour la CAF
- 32 695€ envisagé - CTS 3^{ème} génération du Département de la Savoie pour l'extension de la cantine maternelle
- Et le solde en autofinancement

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	27
Contre :	0
Abstention :	0

- Approuve le projet d'aménagement du pôle enfance Extension des services périscolaires et du restaurant scolaire de l'école maternelle et mutualisation des espaces avec le nouveau relai petite enfance
- Approuve le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 893 194€ HT
- **Demande au Département de la Savoie au titre du Nouveau Contrat Départemental 2022-2028 une subvention de 28% (taux 2022 à actualiser) soit 116 139 € pour la réalisation de l'extension du service périscolaire de cette opération**
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune en 2022
- Autorise Madame le maire à déposer le dossier de demande de subvention et à signer les documents correspondants

202288 Demande de subvention – Extension des services périscolaires et du restaurant scolaire de l'école maternelle et mutualisation des espaces avec le nouveau relais petite enfance – Nouveau contrat Départemental 2022-2028 - RPE

Madame le Maire présente au Conseil municipal le dossier de subvention à déposer auprès du Département de la Savoie au titre du Nouveau Contrat Départemental 2022-2028 concernant l'extension des services périscolaires, du restaurant scolaire de l'école maternelle. Ce bâtiment accueillera également le relai petite enfance en vue de mutualiser les espaces communs.

Le montant de ce projet est évalué à :

- création d'un local pour le RPE (352 661€ HT, 423 193.20€ TTC)
- extension cantine maternelle (125 752€ HT, 150 902.40€ TTC)
- local service périscolaire, salle de garderie + bureaux + locaux communs (414 781€ HT, 497 737.20€ TTC)

Soit un total de 893 194 € HT et 1 071 832,80 € TTC.

Le plan de financement fait apparaître les participations financières de :

- o 150 000 € accordé - DETR – Préfecture de la Savoie
- o 50 000 € envisagé au titre du RPE pour la CAF
- o 32 695€ envisagé - CTS 3^{ème} génération du Département de la Savoie pour l'extension de la cantine maternelle
- o 116 139€ envisagé au titre du Nouveau Contrat Départemental 2022-2028
- o Et le solde en autofinancement

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	27
Contre :	0
Abstention :	0

- Approuve le projet d'aménagement du pôle enfance Extension des services périscolaires et du restaurant scolaire de l'école maternelle et mutualisation des espaces avec le nouveau relai petite enfance
- Approuve le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 893 194€ HT
- **Demande au Département de la Savoie au titre du Nouveau Contrat Départemental 2022-2028 une subvention de 10 000 € pour la réalisation du relais petite enfance de cette opération**
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune en 2022
- Autorise Madame le maire à déposer le dossier de demande de subvention et à signer les documents correspondants

Information au Conseil

202289 Actes passés par le Maire en vertu de la délégation donnée au titre de l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales

Titulaire	Adresse	Objet du marché	Montant € HT	Date
ALP INCENDIE	73490 LA RAVOIRE	Remplacement centrale alarme incendie et mise en place détection	21 377,76 €	30-juin
ALP INCENDIE	73490 LA RAVOIRE	Remplacement BAES et extincteurs CTM	395,70 €	30-juin
EXCOFFIER	73230 SAINT ALBAN LEYSSE	Bennes à déchets CTM - Location mensuelle	45,00 €	30-juin
AXIALIS	73490 LA RAVOIRE	Création places de livraison	458,00 €	04-juil
PLAYGONES	38110 ROCHETOIRIN	Fourniture et pose buts de basket salle sportive Espace Belvedere	19 175,60 €	07-juil
M2TP	73190 CHALLES LES EAUX	Table de ping pong et bancs plan d'eau pour aire de jeux plan d'eau	3 236,00 €	07-juil
MANUTAN COLLECTIVITES	79074 NIORT	Porte manteau école élémentaire	119,16 €	11-juil
VAQUERO	42600 MONTBRISON	Plancher pour mezzanine CTM	5 380,00 €	18-juil
GANDY	73670 ENTREMONT LE VIEUX	Film de protection pour salle motricité	420,00 €	26-juil
EQUATERRE	74960 ANNECY	Talus tapis glissé	5 410,00 €	27-juil
CITEOS	73000 BARBERAZ	Coffret armoire foot	8 275,56 €	25-juil
CITEOS	73000 BARBERAZ	Coffret armoire carré des sources	2 281,00 €	19-juil
CITEOS	73000 BARBERAZ	Coffret Forum	3 442,00 €	19-juil
CHAVANEL	73290 LA MOTTE SERVOLEX	Batterie	340,00 €	02-août
BRUNEAU		Vestiaires pour CTM	1 828,20 €	02-août
FRIGISOL	73190 CHALLES LES EAUX	Cloisons pour locaux CTM	9 980,00 €	22-août

Décision 2022-04 du 19 juillet 2022

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2111-111-516 : Réserves foncières	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2111-218-518 : AMENAGEMENT DU CENTRE VILLE	0,00 €	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2113-700-4221 : POLE ENFANCE	83 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21838-800-020 : NUMERIQUE	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	83 000,00 €	83 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	83 000,00 €	83 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Décision 2022-05 du 19 juillet 2022

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-615221-212 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	12 900.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	12 900.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65888-01 : Autres charges diverses de gestion courante	0.00 €	12 900.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	12 900.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	12 900.00 €	12 900.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Décision 2022-06 du 29 août 2022

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21351-01 : Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	3 100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21838-01 : Autre matériel informatique	0.00 €	3 100.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	3 100.00 €	3 100.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	3 100.00 €	3 100.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

Questions diverses

Pour information Bernard Billard est désigné conseiller correspondant incendie secours et sera le référent de la commune en lien avec la Préfecture et le SDIS

Julien DONZEL précise que demain soir il y a la présentation de la saison culturelle 222-2023 à l'espace Bellevarde.

Fin à 20h15.

Madame le Maire,
Josette REMY

Le Secrétaire de séance,
Julien DONZEL



DCM202277	14 septembre 2022	Régularisation compte 4728 de la trésorerie
DCM202278	14 septembre 2022	Attribution subvention aux associations
DCM202279	14 septembre 2022	Echange foncier secteur Buisson rond
DCM202280	14 septembre 2022	Acquisition foncière, régularisation de voirie rue Ernest Pernet
DCM202281	14 septembre 2022	Incorporation au domaine public, voiries lotissement des Grands Champs
DCM202282	14 septembre 2022	Tableau des effectifs – Nomenclature des emplois communaux – Service scolaire et périscolaire – Rectification de la délibération 202265 du 6 juillet
DCM202283	14 septembre 2022	Poste régisseur Espace Bellevarde
DCM202284	14 septembre 2022	Règlement du marché
DCM202285	14 septembre 2022	Création de deux périmètres de préemption en espaces naturels sensibles
DCM202286	14 septembre 2022	Attribution marché Plan Montagne
DCM202287	14 septembre 2022	Demande de subvention – Extension des services périscolaires et du restaurant scolaire de l'école maternelle et mutualisation des espaces avec le nouveau relais petite enfance – Nouveau contrat Départemental 2022-2028 – Service Périscolaire
DCM202288	14 septembre 2022	202288 Demande de subvention – Extension des services périscolaires et du restaurant scolaire de l'école maternelle et mutualisation des espaces avec le nouveau relais petite enfance – Nouveau contrat Départemental 2022-2028 - RPF
DCM202289	14 septembre 2022	Actes passés par le Maire en vertu de la délégation donnée au titre de l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales